



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE PERMANENT N° 2020/052 du mercredi 19 février 2020

Portant la mise en voie sans issue du chemin de la Sous-Station

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles L 325-1 ; L 325-3 et L 325-11 l'article R 110-2, R417-10, R411-26,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté 2020/051 du mardi 18 février portant création et réglementation d'une aire piétonne du Quai de la Borde au chemin de halage des Bords de Seine du territoire communal,

VU l'avis favorable de la S.N.C.F,

CONSIDERANT que le projet de valorisation des berges de Seine consiste en une démarche de piétonisation au titre de laquelle a été créée une aire piétonne,

CONSIDERANT que dans une démarche de piétonisation des berges de Seine, il convient de rendre inaccessible les berges de Seine par le chemin de la Sous Station,

CONSIDERANT que le chemin de la Sous-Station est fermé par une barrière forestière en amont du passage inférieur de la SNCF et qu'il ne permettra plus l'accès du Quai de la Borde aux véhicules, à l'exception des véhicules autorisés,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de modifier le sens de circulation actuel la voie de la sous-station et ainsi la classer en voie sans issue,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'améliorer et de faciliter les conditions de circulation et de sécurisation dans ce secteur,

SUR proposition du Centre Technique Municipal,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaule
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2007/068 du 28 mars 2007 relatif à la circulation de la Sous-Station est abrogé.

Le chemin de la Sous-Station est classé voie sans issue.

Sont autorisés à circuler et à stationner les véhicules mentionnés ci-après :

- à titre permanent, les véhicules affectés à une mission de Service Public (S.N.C.F etc...), les véhicules de service d'urgence et de secours.
- à titre précaire et sur autorisation accordée pour une durée déterminée par l'Autorité Municipale, les véhicules des entreprises de travaux publics, pour les besoins de leurs chantiers.

ARTICLE 2 : Réglementation

Circulation : Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de tout type de véhicules est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 3 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 20 février 2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le **06 MARS 2020**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

